

BUDGET PRINCIPAL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 20260212

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 09/02/2026

Objet : CONVENTION BIPARTITE DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES CARENCES AMBULANCIERES ET MOYENS IS A DISPOSITION PAR LE SDIS 31 A LA DEMANDE DU SAMU 31 DANS LE CADRE DE L'URGENCE PREHOSPITALIERE

Nature : Délibérations

Matière : Commande Publique - Conventions de Mandat

Date de télétransmission : 16/02/2026

Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2026=021 Convention bipartite prise en charge financi_re carences ambulanci_res urgence pr_h.pdf

Annexes :

1 - Annexe 2026-021.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20260209-20260212-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 16/02/2026

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présents :	4
Représentés :	0
Excusés :	1
QUORUM	3

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, au jour du neuf février à quatorze heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Monsieur Gilbert HÉBRARD en date du 2 février 2026.

Étaient présents : HÉBRARD Gilbert, BAYLAC Sandrine, LLORCA Jean-Louis, BOUCHE Joël

Étaient excusés : POUMIROL Émilienne

OBJET : Convention bipartite de prise en charge financière des carences ambulancières et des moyens à disposition par le SDIS 31 à la demande du SAMU 31 dans le cadre de l'urgence préhospitalière

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-42 ;

Vu l'article R.6312-19 du code de santé publique ;

Considérant que :

- La présente convention est conclue en application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L1424-42, qui prévoit la possibilité pour le SDIS 31 de « demander aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou demandeuses, une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération de son conseil d'administration, dans les cas où le SDIS a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions ».
- Elle a pour finalité de définir les modalités financières d'indemnisation du CHU de Toulouse au bénéfice du SDIS 31, pour les missions réalisées à la demande du SAMU 31, pour l'année 2025, dans les cas suivants :
 - Carences ambulancières, au sens de l'article L.1424-42 II) du CGCT. L'indemnisation demeure régie par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et de la sécurité sociale.
 - Missions d'appui logistique, notamment celles prévues à l'article L.1424-42 IV) du CGCT, portant sur la mise à disposition de moyens du SDIS au profit des structures mobiles d'urgence et de réanimation.

La présente convention fait suite au protocole d'accord signé le 1^{er} janvier 2017 par le SDIS 31 et le CHU de Toulouse dans le cadre d'une phase d'expérimentation de l'article 66 de la loi de sécurité sociale de 2012. Ce protocole a été modifié par avenant le 12 décembre 2018 et a couvert la période 2017-2021.

Une convention signée le 13 juin 2025 a couvert la période 2022-2024.

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

La présente convention doit couvrir l'année 2025.

Une convention pérenne interviendra dans le courant de l'année quand la convention tripartite prévue à l'article R.6312-19 du code de santé publique sera conclue entre le CHU de Toulouse, l'ADRU 31 et le SDIS 31.

ENTENDU le rapport de Cgl Sébastien VERGÉ,

APRÈS en avoir délibéré,

Les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

APPROUVENT le projet de convention ;

AUTORISENT le président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Garonne,

Gilbert HÉBRARD



Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

secretariatdir@sdis31.fr • www.sdis31.fr

49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex